

RESUME DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE NATIXIS SA

PRESENTATION.....	1
DEFINITION DES CONFLITS D'INTERETS	1
PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	2
DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	2
GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	3
DISPOSITIF DE CONTROLE PERMANENT.....	3

PRESENTATION

Natixis SA, établissement financier réglementé, filiale du groupe BPCE, est prestataire de services d'investissements. Natixis est susceptible d'être confronté à des situations de conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la fourniture de services d'investissement à un ou plusieurs de ses clients.

Natixis a élaboré une politique de gestion des conflits d'intérêts autour de trois axes : la prévention, la détection et la gestion des conflits d'intérêts.

Les piliers de la politique de gestion des conflits d'intérêts sont :

- la primauté des intérêts des clients et le traitement égalitaire des clients,
- l'honnêteté, la loyauté et le professionnalisme,
- le respect de l'intégrité des marchés.

Ce présent document résume la politique de Natixis en matière de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans l'exercice de ses activités. Si un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique sera fourni.

DEFINITION DES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les intérêts de deux personnes (physiques ou morales) sont opposés que ce soit directement ou indirectement.

Un conflit d'intérêts peut potentiellement survenir entre :

- Natixis et ses clients ;
- plusieurs clients de Natixis ;
- un collaborateur de Natixis et un client.

Pour caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts, il importe d'évaluer si Natixis ou un collaborateur de Natixis :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte du client, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;

- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- a la même activité professionnelle que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts comprend plusieurs dispositions organisationnelles et administratives qui permettent l'identification de conflits d'intérêts :

- des **politiques et procédures relatives à l'éthique professionnelle**, qui comprennent principalement les dispositifs de déclaration des intérêts externes, de déclaration des cadeaux et invitations et d'encadrement des transactions personnelles des collaborateurs ;
- une **politique de rémunération** qui traite notamment des aspects suivants :
 - transparence : le client est informé de l'existence de toute rémunération ou avantage versé à, ou perçu de, tiers autres que le client. Toute rémunération ou avantage n'est acceptable que s'il vise à améliorer la qualité du service offert et ne nuit pas au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client ;
 - absence d'incitation contraire aux intérêts des clients : les collaborateurs liés directement ou indirectement à des services d'investissements ne bénéficient d'aucune rémunération qui peut les pousser à ne pas agir dans l'intérêt du client ;
- une **cartographie des conflits d'intérêts potentiels** permettant de s'assurer de l'existence d'un dispositif de prévention adéquat des risques, en lien avec la cartographie des risques de non-conformité et en fonction des types de services d'investissement ou auxiliaires ou d'activités d'investissement qui peuvent porter atteinte aux intérêts du client. Cette cartographie est mise à jour régulièrement ;
- des **dispositions organisationnelles ou administratives** visant à préserver le degré d'indépendance requis des collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en vue de :
 - prévenir ou contrôler les échanges d'informations au sein de Natixis ;
 - organiser les lignes hiérarchiques de manière appropriée ;
 - prévenir ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont un collaborateur doit rendre un service ;
 - prévenir ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'un collaborateur à plusieurs services ou activités distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- des **procédures ad hoc** visant à gérer les potentiels conflits d'intérêts dans le cadre de la recherche en investissements, la prise ferme ou le placement, l'émission d'instruments financiers, ou le conseil, la distribution et l'autoplacement.

DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS

La détection des conflits d'intérêts est sous la responsabilité des métiers et de la Direction de la Compliance. Elle peut notamment passer par :

- les comités stratégiques / business,
- le suivi des opérations en cours et des projets d'opérations par chaque métier, ou
- l'enregistrement des transactions sensibles dans un outil d'aide à l'identification et la gestion des conflits d'intérêts.

GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Lorsque les mesures de prévention n'ont pas permis de supprimer tout risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, des mesures permettant de gérer le conflit d'intérêts sont mises en place et adaptées en fonction du niveau du risque encouru par le(s) client(s), notamment au travers de dispositions organisationnelles ou administratives visant à préserver le degré d'indépendance requis des collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Afin de gérer certains types de conflits d'intérêts, notamment pour prendre en compte des contraintes réglementaires, légales ou contractuelles s'appliquant à Natixis ou d'une possibilité d'atteinte importante aux intérêts de sa clientèle, la Direction de la Compliance peut placer des instruments financiers sur la liste d'interdiction entraînant une interdiction pour certains collaborateurs d'intervenir pour le compte de Natixis sur les instruments concernés, de diffuser une recommandation d'investissement sur les instruments financiers concernés ou, dans certains cas, d'effectuer des transactions personnelles sur lesdits instruments.

En cas de potentiels conflits d'intérêts significatifs, Natixis peut décider par elle-même de ne pas donner suite à l'une des branches du conflit d'intérêts afin de préserver les intérêts des clients concernés.

Lorsque les mesures envisagées pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, Natixis informe clairement le client, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

DISPOSITIF DE CONTROLE PERMANENT

Natixis a mis en place un dispositif de contrôle permanent qui permet de s'assurer du respect des dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et par conséquent de la protection de l'intérêt des clients.

La Direction de la Compliance informe les instances dirigeantes au moins une fois par an de l'effectivité et du suivi du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

3 janvier 2018

* * *
* *
*